

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises*

Direction des sapeurs-pompiers

*Sous-direction de la doctrine
et des ressources humaines*

*Bureau des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen*

Circulaire du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des jeunes sapeurs-pompiers

NOR : INTE1809756C

Références :

- Décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de JSP ;
- Arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux JSP ;
- Référentiel de la formation des JSP annexé à l'arrêté du 8 octobre 2015 ;
- Référentiel d'évaluation de la formation des JSP annexé à l'arrêté du 8 octobre 2015.

Annexes :

- Annexe I. – Descriptif sommaire du Parcours sportif des sapeurs-pompiers (PSSP), des Rassemblements techniques et de l'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert (ARICO).
- Annexe II. – Certificat médical à la pratique des activités physiques et sportives des JSP.
- Annexe III. – Formulaire de prise en compte de la décision médicale.
- Annexe IV. – Lettre d'information du médecin-chef au médecin non sapeur-pompier.
- Annexe V. – Questionnaire médical JSP.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de définir les modalités de délivrance du certificat médical d'aptitude physique d'un jeune sapeur-pompier dans le cadre de ses activités de JSP (formation, activités physiques et sportives et brevet national de JSP).

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets
(cabinet, services départementaux d'incendie et de secours).*

L'activité de jeune sapeur-pompier (JSP) est régie par le décret n° 2000-825 du 29 août 2000 modifié, relatif à la formation des JSP et portant organisation du brevet national de JSP, complété par l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux JSP.

En son article 6, le décret prévoit que les JSP doivent notamment justifier d'un certificat médical d'aptitude physique.

La présente circulaire a pour objet de préciser la notion d'aptitude physique des JSP et les conditions de délivrance du certificat médical. Elle abroge la circulaire du 18 novembre 2008.

Cette circulaire a également pour objectif d'éviter tout risque de confusion entre l'aptitude du JSP et celle de sapeur-pompier volontaire. En effet, l'aptitude physique du JSP n'équivaut pas à une aptitude future à devenir sapeur-pompier ; dans le but de prévenir cette désillusion souvent mal vécue, une procédure spécifique d'information est mise en place.

L'implication des services de santé et de secours médical des SDIS est précisée.

I. – L'APTITUDE PHYSIQUE DU JSP

Les JSP sont des garçons et filles âgés de 11 à 18 ans, adhérant à une des sections de JSP, regroupées ou fédérées au sein de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association départementale des JSP.

Le référentiel de formation des JSP est conçu de manière à permettre l'acquisition progressive et continue des capacités requises pour l'exercice des différentes activités de l'équipier de sapeur-pompier volontaire.

En plus de ces actions de formation, le JSP participe à des cérémonies et à des compétitions sportives qui sont, entre autres, le cross-country et le challenge de la qualité avec, pour chacune d'elles, une sélection au niveau départemental, éventuellement régional et national. Le challenge de la qualité comporte des épreuves d'athlétisme et le parcours sportif des sapeurs-pompiers (PSSP).

Le JSP peut également être amené à participer aux rassemblements techniques départementaux, régionaux ou nationaux dont les épreuves sont décrites en annexe I.

L'aptitude physique du JSP est donc relative à la pratique sportive et aux autres activités physiques mentionnées ci-dessus. En aucune manière, elle ne doit être confondue avec celle nécessaire pour devenir sapeur-pompier volontaire. Pour cette raison, le profil médical de type SYGICOP n'est demandé pour aucune des visites d'aptitude du JSP. C'est pourquoi, dès l'engagement en qualité de JSP, un courrier du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'Association départementale des JSP doit être notifié au JSP et à ses représentants légaux afin de les en informer.

II. – MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE

L'aptitude physique du JSP doit être évaluée préalablement à son engagement, puis de façon annuelle (article 5 du décret n° 2008-825).

Aptitude physique préalable à l'engagement

L'aptitude physique préalable à l'engagement de JSP est évaluée au cours d'une visite médicale réalisée par un médecin de sapeurs-pompiers ou par tout autre médecin, avant tout début d'activité dans une section de JSP, y compris les tests de recrutement. L'adhésion à la section de JSP est subordonnée à la présentation :

- d'un certificat médical de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives des JSP en compétition et hors compétition (annexe II) ;
- d'un certificat de vaccination antitétanique en période de validité (ou présentation du carnet de suivi des vaccinations tenu à jour).

Aptitude physique annuelle

Cette aptitude physique est évaluée au cours d'une visite médicale réalisée avant la fin de la validité du précédent certificat. Ces visites médicales sont assurées par un médecin de sapeurs-pompiers ou par tout autre médecin.

A l'issue de chacune d'elle, le certificat médical d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives des JSP (en compétition et hors compétition) est rempli par le médecin (annexe II).

Cas particulier de la visite médicale d'aptitude préalable au cycle III de formation : avant de débiter le cycle III, le JSP se soumet à une visite médicale d'aptitude physique auprès d'un médecin de sapeurs-pompiers qui :

- évalue la capacité du JSP à porter l'ARICO au cours de la formation ;
- alerte par courrier (annexe III) le représentant légal sur une éventuelle inaptitude de l'enfant à devenir sapeur-pompier, au regard de l'état de santé constaté le jour de la visite et de la réglementation en vigueur ;
- fait le bilan, le cas échéant, des vaccinations obligatoires à réaliser pour l'activité de sapeur-pompier.

En cas d'indisponibilité de médecin de sapeurs-pompiers, la visite pourra être effectuée par tout autre médecin. Dans ce cas, un courrier signé par le médecin-chef du SSSM (modèle en annexe IV) sera adressé à son confrère, ainsi qu'un questionnaire concernant les antécédents médicaux du jeune (modèle en annexe V).

Le médecin de sapeurs-pompiers peut être le médecin traitant de l'adolescent.

L'ensemble des visites médicales d'aptitude physique suivies par le mineur doit être réalisé en présence du représentant légal, muni du carnet de santé et du carnet de suivi des vaccinations à jour.

En dehors des activités de JSP, un médecin peut constater l'inaptitude physique et sportive totale ou partielle de l'adolescent. Dans ce cas, le représentant légal du JSP doit en informer immédiatement son président de section. Les activités pouvant être exercées malgré cette inaptitude seront éventuellement précisées dans le certificat médical. En tout état de cause, le JSP peut continuer à suivre la formation théorique.

En lien avec le service de santé et de secours médical du SDIS, chaque union départementale ou association habilitée peut définir et mettre en place un modèle de livret individuel de suivi médical.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance des responsables des unions départementales et des associations de JSP, chargées de l'encadrement de ces jeunes.

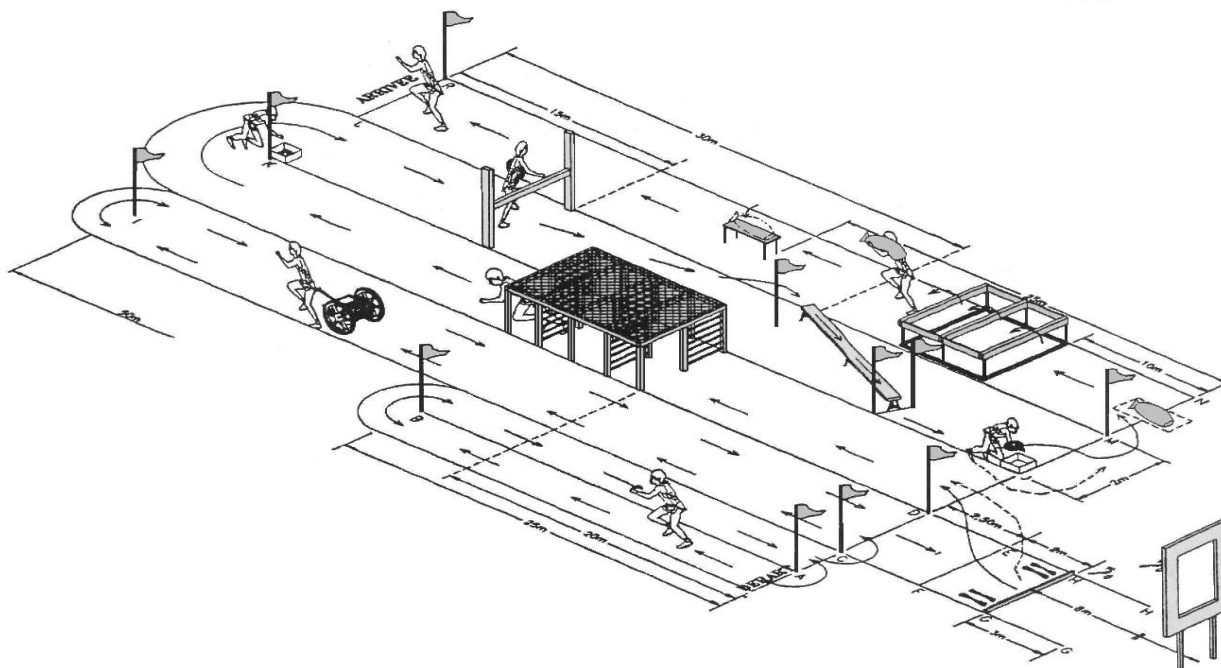
Fait le 28 avril 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. WITKOWSKI

ANNEXE I

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PARCOURS SPORTIF DU SAPEUR-POMPIER, DU RASSEMBLEMENT TECHNIQUE DES JSP (CONCOURS DE MANŒUVRES) ET DESCRIPTION DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT À CIRCUIT OUVERT (A DESTINATION DU MÉDECIN)

LE PARCOURS SPORTIF DU SAPEUR-POMPIER



Il s'agit d'une épreuve sportive composée d'un parcours d'obstacles reprenant les principaux efforts demandés au cours d'une intervention de sapeurs-pompiers.

1. Courir pendant 2 ou 4 fois 25 mètres (en fonction de la catégorie) en tournant autour des plots.
2. Saisir le dévidoir (poids de 0 à 100 kilogrammes en fonction de la catégorie) et courir avec sur une distance de 50 mètres.
3. Lancer 2 commandes.
4. Courir sur 50 mètres en passant sous des chicanes.
5. Saisir un tuyau et enjamber en premier une barre fixe puis passer sur un banc. A la fin du couloir de 50 mètres, déposer le tuyau.
6. Saisir un sac de sable (le poids du sac varie en fonction de la catégorie). Courir 25 mètres en passant 3 petites barres fixes, puis déposer le sac. Courir ensuite les 25 derniers mètres pour passer la ligne d'arrivée.

LE RASSEMBLEMENT TECHNIQUE DES JSP (CONCOURS DE MANŒUVRES)

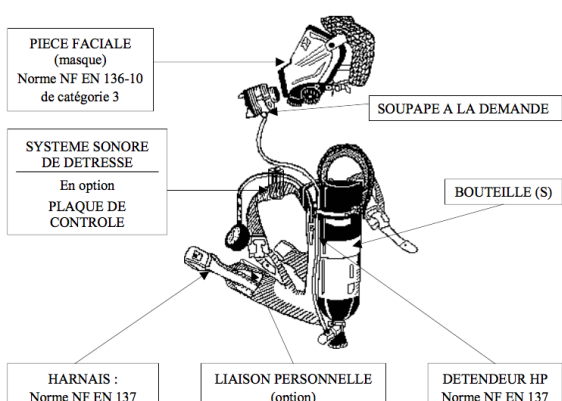
Les rassemblements techniques des JSP se composent :

- d'un concours de manœuvres comprenant trois épreuves :
 - une manœuvre d'établissement de tuyaux ;
 - une manœuvre portant sur des techniques de premiers secours en équipe ;
 - un questionnaire à choix multiples ;
- d'une épreuve complémentaire à dominante sportive et ludique, au choix de l'organisateur, différente de la manœuvre d'établissement ou de secourisme.

DESCRIPTION DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT À CIRCUIT OUVERT (ARICO)

L'ARICO a pour but de créer et de maintenir une atmosphère respirable isolée de l'air extérieur infecté.

Il se compose de huit éléments principaux :



Au cours de leur cursus, les JSP sont formés à l'utilisation de cet appareil (le poids de l'ARICO varie entre 10 et 15 kg).

Ils seront amenés à :

- s'équiper réglementairement en binôme ;
- réaliser une progression simple sans visibilité et sans obstacles ;
- réaliser un parcours opérationnel avec obstacles et rechercher une victime.

Pour information, la fumée utilisée lors des formations sont des fumées froides et non toxiques.

ANNEXE II

CERTIFICAT MÉDICAL À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
(article L. 231-2-1 du code du sport)

Je soussigné(e) :

Docteur en médecine,

Demeurant à :

Ou

Médecin de sapeurs-pompiers du SDIS de

Certifie avoir examiné ce jour :

Nom et prénom du JSP :

Né(e) le :

JSP de la section de : n° de département :

Et n'avoir constaté ce jour aucune contre-indication cliniquement décelable à la pratique de toutes les activités physiques et sportives des jeunes sapeurs-pompiers et, plus précisément, des disciplines suivantes en compétition :

- Cross-country
- Épreuves athlétiques (saut en hauteur, poids, demi-fond, vitesse)
- Grimper de corde
- Natation
- Parcours sportifs du sapeur-pompier
- Rassemblements techniques départementaux, régionaux et nationaux
- Autre :

Fait à :

Cachet et signature :

ANNEXE III

LE MÉDECIN-CHEF (OU SON REPRÉSENTANT) AU(X) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL(UX)
DE L'ENFANT

Madame, Monsieur,

En référence au courrier adressé à chaque parent ou tuteur légal lors de l'inscription d'un jeune sapeur-pompier et après examen de son dossier médical, nous souhaitons vous informer sur le fait que l'état de santé actuel de votre enfant ne lui permettra pas, en l'état actuel de la réglementation et si tel est son souhait, d'exercer une activité de sapeur-pompier. Toutefois, en cas d'évolution de l'état de santé du JSP, le service de santé et de secours médical est à la disposition des représentants légaux pour réévaluer cette position.

Nous restons à votre entière disposition pour vous rencontrer, si vous le souhaitez, et vous apporter toute explication ou précision.

Le médecin-chef

Notification au(x) représentant(s) légal(aux)

Je, soussigné(e) Madame et/ou Monsieur.....

reconnais avoir pris connaissance du présent courrier et suis conscient des réserves émises par le médecin sur l'aptitude de mon enfant à devenir sapeur-pompier.

Fait à....., le

Signature(s)

ANNEXE IV

LE MÉDECIN-CHEF AU(X) MÉDECIN(S) NON SAPEUR(S)-POMPIER(S)

Objet : aptitude médicale des jeunes sapeurs-pompiers

Cher confrère,

L'adolescent (11-18 ans) que vous allez voir en visite médicale a intégré une section de Jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Ces sections sont destinées à former des jeunes pendant 4 cycles, au terme desquels ils pourront éventuellement prétendre à un engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Leur formation allie théorie, pratique et activités physiques et sportives. L'aptitude demandée est par conséquent une non contre-indication aux activités physiques et sportives.

Cependant, il est primordial que ce jeune puisse être informé, dès maintenant, d'une éventuelle inaptitude à la fonction de sapeur-pompier. Il serait difficilement acceptable pour ce jeune qu'au terme des 4 cycles de formation qu'il a suivis, il puisse être déclaré inapte lors de sa visite d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire sans en avoir été avisé auparavant. Vous trouverez en annexe une liste « non exhaustive » des principales causes d'inaptitude à la fonction de SPV, ainsi qu'un questionnaire rempli par les parents.

En cas de découverte d'une cause probable d'inaptitude à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, il n'y aura pas lieu de lui interdire l'accès à la formation s'il ne présente pas de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive. Je vous remercie également de bien vouloir me tenir informé par retour de courrier de ce cas probable d'inaptitude.

Cette visite permet également de lui valider son aptitude au port de l'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert, agrès qu'il va découvrir cette année durant sa formation. Le descriptif de cet agrès vous est présenté dans le document joint en annexe.

Le service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le médecin-chef

Principales causes d'inaptitude :

1. Asthme traité.
2. Myopie (l'acuité visuelle sans correction doit être supérieure à 6/10 à la somme des deux yeux).
3. Scoliose avec angle supérieur à 15°.
4. Acuité auditive à plus de 20dB entre 250 et 2000 Hz.
5. Pathologies cardio-vasculaires.
6. IMC supérieur à 30. Être vigilant avec les très petits gabarits et se renseigner sur la taille minimum requise dans le département.
7. Antécédent de crises convulsives non hyperthermiques.

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE MÉDICAL JSP

(à retourner au médecin non sapeur-pompier réalisant la visite médicale effectuée en amont du cycle III)
Les différentes rubriques sont à remplir par les parents et à compléter le jour de la visite avec le médecin.

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Antécédents familiaux : avez-vous connaissance de maladies particulières ? (cardiaques, pulmonaires, du diabète ou autres...)

Vaccinations : joindre une photocopie des pages vaccinations du carnet de santé.

Informez les parents que la vaccination Hépatite B est obligatoire pour rentrer en tant que sapeur-pompier. Il est conseillé de la pratiquer en JSP3 de façon à ne pas retarder le recrutement.

Antécédents personnels :

Votre enfant présente-t-il ou a-t-il présenté :

- Des troubles cardiaques
- Des troubles respiratoires (asthme)
- Des troubles digestifs explorés en milieu spécialisé
- Une scoliose
- Des crises convulsives
- Du diabète
- Un traumatisme crânien
- Des fractures, entorses ou luxations
- Un accident sérieux ou une hospitalisation
- Prend-il un traitement ?
- Porte-t-il des lunettes ou des lentilles ?

Si oui, pouvez-vous nous fournir son acuité visuelle sans correction et avec correction pour chaque œil ?

Si vous avez répondu OUI à une des questions, merci de nous fournir les comptes rendus du médecin ou de l'hôpital.

Merci de compléter

Poids :

Taille :